



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeunes

Question écrite n° 24433

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la puissance des baladeurs MP3. Dans de nombreuses circonstances (train à grande vitesse, transports en commun, lieux publics, salles d'attentes des cabinets médicaux) les possesseurs de MP 3 utilisent leurs appareils à un niveau sonore tel que leurs voisins sont contraints d'écouter, voire de subir les programmes écoutés alors que ceux-ci sont censés n'être audibles que par leurs utilisateurs de MP3. En outre, cette utilisation excessive, au-delà de la gêne provoquée, peut se révéler dangereuse pour les utilisateurs eux-mêmes et se traduire à moyen terme par une perte de capacité auditive. Selon la réglementation, les baladeurs ne doivent pas dépasser un niveau acoustique supérieur à 100 dB et leur tension de sortie ne doit pas excéder 150 mV, afin d'éviter que la limite de 100 dB ne soit franchie en cas d'utilisation avec un casque plus puissant. Il demande si les niveaux sonores ne pourraient pas être revus à la baisse, d'une part, afin de préserver la santé et l'audition future des intéressés, d'autre part, pour épargner des nuisances récurrentes aux usagers des transports collectifs et aux patients des salles d'attente des cabinets médicaux.

Texte de la réponse

La multiplication des expositions des jeunes aux musiques amplifiées, tant par des matériels mobiles (baladeurs) de diffusion de la musique que lors de l'écoute en salle (concert, discothèque) constitue une prise de risque en matière d'atteinte auditive. Il s'agit en outre d'une situation qui intéresse une grande partie de la population des jeunes pour lesquels l'écoute ou la pratique de la musique est un loisir très largement répandu. Face à ce risque dont la portée est encore mal connue à défaut de pouvoir disposer de données épidémiologiques fiables, il a néanmoins été engagé deux types de démarches. Sur le plan réglementaire, les baladeurs font l'objet depuis 1998 d'une limitation de leur puissance sonore et doivent être fournis à leur acquéreur accompagné d'un message sanitaire attirant l'attention sur le risque auditif (mesures renforcées en 2006). Par ailleurs, dans les lieux ouverts au public et diffusant de la musique amplifiée, il est imposé à l'exploitant, depuis 1998, une valeur limite d'exposition du public. En matière de prévention et d'information des publics concernés, de nombreuses actions sont mises en oeuvre par des organismes relais. Ainsi, en milieu scolaire, par le moyen de concerts pédagogiques et d'actions initiées par certains établissements, une sensibilisation aux risques auditifs a été conduite depuis le début des années 2000. Du matériel pédagogique, élaboré en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, à destination des enseignants et personnels médicaux d'établissements est disponible depuis 2006. Parallèlement, les organismes professionnels de diffusion et de production de musiques amplifiées ont pris part à des actions similaires sur les lieux des concerts et diffusent des conseils de prévention et des protections individuelles (bouchons d'oreille) à la demande. Ils conduisent également des actions de sensibilisation des professionnels du son (musiciens et techniciens). Afin d'intensifier la portée de cette prévention, une campagne nationale de sensibilisation sera conduite dès la rentrée de septembre 2008 par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24433

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4617

Réponse publiée le : 22 juillet 2008, page 6398